

SOMMAIRE

POUR les CHANOINES REGULIERS du Prieuré des deux Amants.

CONTRE les Peres JESUITTES *du College de Roüen.*

LES Peres Jeſuittes ne comptant pas ſur les moyens du fond, qui leur manquent effectivement, pour ſoûtenir la Sentence dont eſt appel, inſiſtent aux fins de non-recevoir, qu'ils prétendent tirer de ce que les Chanoines Reguliers ont executé cette Sentence pendant ſix ans ; ſelon eux les moyens de Lettres obtenuës par les Chanoines Réguliers contre leur acquieſcement à la Sentence ne ſont pas admiſſibles, au lieu d'appeller, les Chanoines Réguliers devoient ſe pourvoir pour obliger les Peres Jeſuittes à leur abandonner les fonds affectez à la Fondation, ſuivant la ſeconde diſpoſition de la Sentence, c'eſt, dit-on, tout ce qui leur reſtoit après avoir executé la premiere, en ſorte que le dernier retranchement des Peres Jeſuittes eſt de prétendre, qu'ici la forme doit emporter le fond, quelqu'injuſte qu'il ſoit, au lieu qu'il eſt de regle qu'en matiere Civile dans les affaires importantes la forme doit toujours ceder au fond.

Mais les fins de non-recevoir par elles-mêmes ne ſont d'aucune conſidération.

Premierement aux termes de l'Article 17 du Titre 27 de l'Ordonnance de 1667. Les Chanoines Reguliers avoient vingt ans pour interjetter appel de la Sentence, ils l'ont fait au bout de ſix ans, l'Article porte qu'au deffaut de ſommations, les Sentences n'auront force de choſes jugées qu'après dix ans à compter du jour de leur ſignification, & qu'après vingt années à l'égard des Domaines de l'Egliſe, &c. Mais, diſent les Peres Jeſuittes, vous avez executé la Sentence par la deſſerte que vous avez faite de la Chapelle pendant ſix ans, ainſi vous êtes non-recevables.

Il faut d'abord que les Peres Jeſuittes conviennent que les Chanoines Réguliers n'ont deſſervi que rélativement à la ſeconde diſpoſition de la Sentence, & ſur la promeſſe que les Peres Jeſuittes leur faiſoient journellement de leur abandonner, conformément à cette ſeconde diſpoſition, tous les revenus affectez à la fondation qu'ils ſuppoſoient ſuffiſans pour les indemniſer d'une ſi rude charge, les Peres Jeſuittes étoient les maîtres de leur faire entendre ſur cela tout ce qu'ils jugeoient à propos, parce qu'ils étoient, comme ils



ſont encore actuellement, ſaiſis de tous les Titres qui étoient inconnus aux Chanoines Reguliers.

Ceux ci s'appercevans que les Peres Jeſuittes abuſoient de leur facilité par l'inexecution de la Sentence de la part des Peres Jeſuittes, & qu'ils leur avoient tendu un piége, les Chanoines Réguliers ont voulu s'en dégager, ils ſe ſont plains, il étoit encore temps, puiſqu'ils étoient dans les dix ans, & enfin, ils ont eû recours aux Lettres du Prince qui viennent toûjours au ſecours des Opprimez, elles ſont adreſſées au Conſeil, & l'expoſé, & les motifs de ces Lettres ſont vrayes, il eſt de la juſtice du Conſeil de les entériner.

Ces Lettres ſont fondées ſur deux moyens, dol & fraude; lezion du tout au tout, on ne peut pas diſconvenir que ce ne ſoient-là des moyens de l'Ordonnance, or ces deux moyens ſont démonſtrativement établis au Procez.

Les Peres Jeſuittes ont toujours fait entendre qu'il y avoit des revenus ſuffiſants, avec les 24 liv. pour la deſſerte de la Chapelle. Ils ont declaré devant les premiers Juges qu'ils étoient prêts de les abandonner, c'eſt par ces offres qu'ils les ont ſéduits, car ces offres ſont le motif & le fondement de la Sentence dont eſt appel; lorſque les Peres Jeſuittes faiſoient ces offres; ils ſçavoient bien qu'il n'y avoit aucun revenu réel ni exiſtant, ce fait eſt aujurd'hui dans une évidence parfaite, & voilà la fraude, en effet, forcez enfin de faire un abandonnement, que paroît-il ? par les vieux Titres qu'ils ont communiquez, qu'anciennement les revenus de la fondation ne conſiſtoient qu'en 16 liv. en differentes parties de rentes dûës par des Particuliers, ſur des morceaux de Terre; rentes preſcrittes & péries de maniere qu'il n'en paroît pas aujourd'hui le moindre veſtige, ſi les Peres Jeſuittes ont bien ſçû tromper les premiers Juges, ils ſe ſont flattez de decevoir encore plus aiſément les Chanoines Réguliers, gens de bonne foi; mais heureuſement ils ont reconnu la ſupercherie. Voilà donc la fraude dans ſon jour, ſeroit il dit que les Peres Jeſuittes profiteroient de leur propre dol pour vexer les Chanoines Réguliers? Le Conſeil eſt trop juſte pour ne pas faire ceſſer une pareille oppreſſion, ſi les Chanoines Réguliers ſont tombez dans une faute, ils y ont été induits par les Peres Jeſuittes, ils méritent d'en être relevez, ils ont obtenu des Lettres du Prince à cet effet.

Le ſecond moyen de Lettres eſt la lezion du tout au tout; cette lezion eſt encore évidente, & ce qui la démontre, c'eſt que les Peres Jeſuittes, quoique convaincus par leurs propres Pieces, qu'il ne reſte aucun revenu de la Fondation, perſiſtent néanmons à ſoûtenir que les Chanoines Réguliers doivent deſſervir la Chapelle, c'eſt à dire que pour 24 livres que M. de Vigneral a promis, ils ſeroient obligez d'aller célébrer environ cens Meſſes, & un Service ſolemnel dans une Chapelle Caſtralle, éloigné d'environ une demie lieuë,

& par des chemins impraticables la pluſpart de l'année, & cela ſous prétexte qu'ils y ont été pendant qu'on les ſéduiſoit par de fauſſes promeſſes ; la lézion eſt trop énorme.

Au ſurplus la tranſaction de 1641 eſt un Acte étranger aux Chanoines Réguliers, il ne peut jamais faire loi contr'eux.

Ainſi il eſt juſte en entérinant les Lettres de réciſion d'infirmer la Sentence du 2 Avril 1716, de débouter les Peres Jeſuittes de leur demande, & les condamner aux dépens, tant de la cauſe principalle, que d'appel.

Monſieur DE VILLERCY, *Raporteur.*

MARECHAL, Proc.



De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER fils, ruë S. Jacques, près la Fontaine S. Severin, à S. Hilaire, 1716.